

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

IC : 2003/2710  
GIDIC : 0522-01219  
MTB

**ARRETE MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007, modifié le 16 juillet 2013, autorisant l'EARL GUY DARTOIS, à exploiter au lieu-dit «Beau Chêne» à Guitté un élevage porcin de 3 331 places pour animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 24 juillet 2015, complétée le 29 septembre 2015, présentée par l'EARL GUY DARTOIS concernant :
- la création de 1 100 places pour animaux équivalents, soit après projet 4 431 places pour animaux équivalents,
  - la création d'une porcherie de 72 places maternité et 1 536 places post sevrage (P11) avec laveur d'air (P11),
  - la création d'un local départ pour les porcelets (P11),
  - la création de locaux techniques entre les bâtiments existants et le bâtiment P11 en projet,
  - la création d'un hangar à matériel en remplacement du hangar démoli,
  - le réaménagement des P2, P3 , P4, P5 et P8,
  - la mise à jour du plan de gestion des déjections.
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 16 octobre 2015 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 20 novembre 2015 au 18 décembre 2015 ;

VU la consultation des conseils municipaux des communes de Guitté, Guenroc, Calorguen, Caulnes, Dinan, Evran, Le Quiou, Plouasne, Plumaudan, Saint André des Eaux, Saint Carné, Saint Juvat, Saint Maden, Trévron, Montauban de Bretagne, Médréac ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2016, prorogeant le délai d'instruction de la demande susvisée, présentée par l'EARL GUY DARTOIS, pour une nouvelle période de deux mois à compter du 22 février 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 25 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de l'EARL GUY DARTOIS est dûment autorisée au titre des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la création d'une porcherie de 72 places maternité et 1 536 places post sevrage avec laveur d'air est à distance non réglementaire ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des mesures compensatoires concerne le tiers à moins de 100 mètres du bâtiment en projet et que les capacités de stockage du lisier sont suffisantes réglementairement ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de l'effectif est de 2 000 places pour animaux équivalents depuis la dernière enquête publique et que le seuil IED n'est pas franchi ;

**CONSIDERANT** que l'étang de 1500 m<sup>3</sup> à proximité de l'installation est une solution alternative et que la non-dégradation du paramètre phosphore est sur l'ensemble du plan d'épandage ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 est abrogé.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL GUY DARTOIS, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu dit « Beau Chêne » sur la commune de GUITTE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 4 431 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

### **2. - Nature des installations**

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2102	2)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 AE	4431	AE

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC : (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

## 2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
GUITTE	PORCS	B	1114 - 1329

## 2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 408 PAE gestante- verraterie : 2 079	748	730
Porcs charcutiers (>30kg)	1496	1496	4680
Porcelets	384	1920	12480
Quarantaine	64		

## 2.3. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur. »

## ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 sont modifiées comme suit :

### « 2.1. - Sécurité :

2.1.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.1.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.1.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

2.1.4. - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200 m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci doit mettre en œuvre une réserve d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois. »

### **ARTICLE 3 : Prescription particulière concernant le devenir d'une partie du lisier**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Une partie des déjections de cet élevage (2 820 m<sup>3</sup>, soit 12 304 unités d'azote sur un total de 8 570 m<sup>3</sup> soit 28 213 unités d'azote produites) doit être pris en charge par le G.I.E. Optilys à Saint-Jouan de l'Isle dont l'EARL GUY DARTOIS est membre.

Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'éleveur avec la date et la quantité de lisier enlevé.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées doit être immédiatement prévenu.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans les installations autorisées, soit les effectifs doivent être ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre. »

**Les articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2007 sont supprimés.**

### **ARTICLE 4 : Dispositions communes**

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **ARTICLE 5 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Guitté pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Guitté pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE 6 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

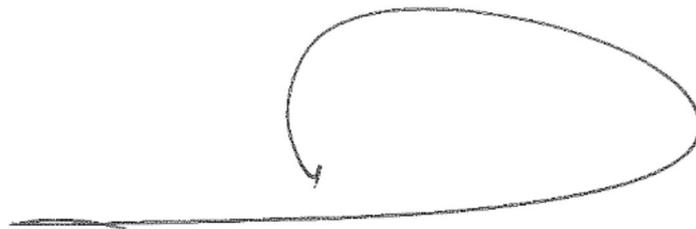
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

**ARTICLE 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Guitté, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Guenroc, Calorguen, Caulnes, Dinan, Evran, Le Quiou, Plouasne, Plumaudan, Saint André des Eaux, Saint Carné, Saint Juvat, Saint Maden, Trévron, Montauban de Bretagne, Médréac, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le **05 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,



Gérard Derouin



